



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 13/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HENRY Gilles SARL

465 bis Avenue de la Libération
54000 Nancy

Références : 2026_0152
Code AIOT : 0006205689

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2026 dans l'établissement HENRY Gilles SARL implanté 1144, route deToul 54200 Chaudeney-sur-Moselle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HENRY Gilles SARL
- 1144, route deToul 54200 Chaudeney-sur-Moselle
- Code AIOT : 0006205689
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation de traitement de pneus usagés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
2	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
3	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
6	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
7	PFAS	AP de Mise en Demeure du 12/02/2025, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Rejets d'effluents au milieu	Arrêté Préfectoral du 27/09/2004, article 6.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
8	Rejets d'effluents au milieu	Arrêté Préfectoral du 27/09/2004, article 6.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté plusieurs non conformités visant :

- > la protection incendie de l'installation pour laquelle, entres autres actions correctives, la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie est attendue,
- > la campagne d'analyses des PFAS rejetés par l'installation, qui appelle des analyses complémentaires vis-à-vis du paramètre AOF,
- > les rejets d'eau de l'établissement au milieu naturel qui n'ont pas été contrôlés depuis plus de 3 ans.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
--

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

L'exploitant n'était pas le jour de la visite en mesure de présenter un plan de défense contre l'incendie qui soit à jour des dernières évolutions visant la protection incendie de son site qui ont eu lieu en 2024, et qui comporte les exigences de la prescription.

Un document intitulé « dossier d'accueil des secours » a été présenté, dans sa version du 08/01/2026. Ce document répond partiellement à la prescription. En particulier il ne comporte pas de partie relative à la justification des compétences du personnel, et il comprend un plan de localisation des moyens de secours daté du 11/12/2020, antérieur aux évolutions récente du site en terme de protection incendie qui appelle une mise à jour.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est attendu que l'exploitant complète son plan de défense contre l'incendie pour qu'il contienne l'ensemble des éléments prescrits.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Risque incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'était pas le jour de la visite en mesure de justifier de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie de moins de 3 ans, soit depuis le 23/01/2023.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est attendu que l'exploitant réalise un exercice de défense contre l'incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Risque incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</p> <p>[...]</p>

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a précisé que l'ensemble du personnel recevait lors de sa prise de poste une formation au risque incendie, sans pour autant présenter un document de suivi à ce titre. Plusieurs éléments de l'échange avec l'exploitant laissent à penser que la formation n'est pas spécifique au risque incendie de l'établissement et que le personnel ne fait pas l'objet de mise à niveau régulière. En particulier les modifications de la protection incendie de l'installation en 2024 nécessitent une éventuelle mise à jour de la formation du personnel vis à vis de ce risque.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est attendu que l'exploitant présente le plan de formation de ces personnels vis-à-vis de la protection incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Risque incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre de sable</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.</p>
<p>Constats :</p> <p>La protection incendie de l'établissement prévoit la possible mise en œuvre de sable. A ce titre 500 m³ sont tenus d'être disponible dans une exploitation voisine. Cette disposition est prescrite par l'article 5.2 de l'AP2002-123 du 27/09/2004 autorisant l'activité de l'établissement. L'exploitant n'était pas en mesure le jour de la visite de justifier de la formation des personnel vis à vis de ce moyen de protection, ni de la réalisation d'un exercice ayant intégré ce moyen de protection ces dernières années.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est attendu pour justifier de la connaissance et de la formation de ces personnels vis-à-vis de ce moyen de protection que soit réalisé un exercice de défense contre l'incendie dont le scénario appelle le recours au sable stocké sur le site voisin.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, analyse des rejets
Prescription contrôlée : II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I [...]
Constats : L'exploitant a présenté les rapports relatifs aux trois campagnes de mesure des PFAS sur ces rejets d'eaux pluviales. Les campagnes d'analyses sont basées sur les 3 prélèvements suivants : 27/03, 26/04 et 26/05, tous réalisés en 2025. La prescription est respectée, en ce qui concerne le prélèvement des échantillons.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, contenu de la campagne d'analyse
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Cette campagne porte sur : 1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ; 2° L'analyse de chacune des substances suivantes : Nom Abréviation n°CAS Code Sandre Acide perfluorobutanoïque PFBA 375-22-4 5980 Acide perfluoropentanoïque PFPeA 2706-90-3 5979 Acide perfluorohexanoïque PFHxA 307-24-4 5978 Acide perfluoroheptanoïque PFFHpA 375-85-9 5977 Acide perfluorooctanoïque PFOA 335-67-1 5347 Acide perfluorononanoïque PFNA 375-95-1 6508 Acide perfluorodécanoïque PFDA 335-76-2 6509 Acide perfluoroundécanoïque PFUnDA ; PFUnA 2058-94-8 6510 Acide perfluorododécanoïque PFDoDA ; PFDoA 307-55-1 6507 Acide perfluorotridécanoïque PFTTrDA ; PFTTrA 72629-94-8 6549 Acide perfluorobutanesulfonique PFBS 375-73-5 6025 Acide perfluoropentanesulfonique PFPeS 2706-91-4 8738

<p>Acide perfluorohexane sulfonique PFHxS 355-46-4 6830 Acide perfluoroheptane sulfonique PFHpS 375-92-8 6542 Acide perfluorooctane sulfonique PFOS 1763-23-1 6560 Acide perfluorononane sulfonique PFNS 68259-12-1 8739 Acide perfluorodécane sulfonique PFDS 335-77-3 6550 Acide perfluoroundécane sulfonique PFUnDS 749786-16-1 8740 Acide perfluorododécane sulfonique PFDoDS 79780-39-5 8741 Acide perfluorotridécane sulfonique PFTTrDS 791563-89-8 8742</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fait analyser chacun des trois prélèvements au titre des 20 PFAS désignés au 2°) de la prescription. Le paramètre AOF, n'a pas fait l'objet d'une analyse.</p> <p>L'ensemble des dispositions de la prescriptions n'est pas respectée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les résultats des campagnes d'analyses sont à compléter par la quantification du paramètre AOF. A cette fin, l'exploitant pourra faire analyser les éventuels échantillons des prélèvements des campagnes de 2025 qu'il aurait conservé ou s'astreindre à la réalisation de 3 nouveaux prélèvements chaque mois pendant 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : PFAS

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/02/2025, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, transmission des résultats</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société GILLES HENRY qui exploite à Chaudeney-sur-Moselle une plateforme de collecte de pneumatiques est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations, les prescriptions, de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 reprises ci-après :</p> <p>« L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. »</p> <p>;</p>
<p>Constats :</p> <p>Les mesures de remédiation mises en œuvre à ce stade ne permettent pas de lever la mise en demeure prise à l'encontre de l'exploitant, en particulier puisque les prélèvements n'ont pas fait l'objet d'une quantification de l'ensemble des paramètres prescrit à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 (voir point de contrôle précédent).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les résultats des analyses prévues par l'action corrective définie au point de contrôle numéro 6 ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rejets d'effluents au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2004, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>CONDITIONS DE REJET</p> <p>Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à deux bassins de rétention (800 et 600 m3). Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit. Les effluents rejetés au milieu naturel issus des bassins de rétention devront être régulièrement contrôlés.</p> <p>Aménagement des points de rejet : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les eaux de ruissellement interceptées par la plateforme qu'occupe l'installation sont collectées dans les bassins de rétention et font l'objet après traitement d'un rejet au milieu naturel. L'exploitant n'était pas en mesure le jour de la visite de préciser si l'exutoire des deux bassins est commun ou non. A la suite de la visite, l'exploitant a présenté une note hydraulique datée du 29/01/2026, laquelle précise la localisation des deux exutoires de rejets au milieu naturel. La localisation de ces points de rejets est la suivante : Bassin EST, lamb93 m : X=913963 / Y=6844598 Bassin OUEST, lamb93 m : X=913853 / Y=6844525</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets d'effluents au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2004, article 6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents rejetés
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>QUALITE DES EFFLUENTS REJETES</p>

Conditions générales :

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30 ° C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Conditions particulières :

Valeurs limites de rejet pour :

- MEST : 100 mg/1 (NFT 90105),
- DCO : 300 mg/1 (NFT 91101),
- DB05: 100 mg/1 (NFT 90103),
- hydrocarbures totaux : 10 m/L (NET 90114)

Contrôle des rejets :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés ci-dessus doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Constats :

L'exploitant n'était pas le jour de la visite en mesure de justifier de la réalisation d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel de moins de 3 ans, soit depuis le 23/01/2023. Aussi l'inspection ne peut-elle pas juger de la conformité des rejets de l'installation vis-à-vis des valeurs limites d'émission prescrites.

Après la visite, l'exploitant a transmis la copie d'un échange avec un prestataire précisant qu'un prélèvement d'échantillons avait été effectué le 03/02/2026 en vue de l'analyse de leur qualité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le respect de la prescription appelle l'analyse des eaux rejetés par les deux exutoires de rejets au milieu naturel dont est équipé l'installation, ainsi qu'à la confrontation de leur qualité aux valeurs limites de rejet prescrites. Aussi l'exploitant transmettra t-il les résultats de ces analyses à l'inspection, éventuellement commentés en cas de dépassement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois